

159
VOL. XXI.

MAI 1915

No. 5.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice,
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

LA REVUE LEGALE NOUVELLE SERIE VOL. XXI. NO. 5.

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL

POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	-	-	\$5.50
POUR L'ETRANGER	-	-	6.00
CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.			

SOMMAIRE

DAME ROSE & AL vs THE EUROPEAN CANADIAN TRADING CO. ET WOLFSON & CO.—Gage.—Possession.—Voiturage.—Entreposage.—Marchandises.—Délivrance.—Possession.—Terme.—Vente.—“Stoppage in transitu”.....	194
MARCIL vs McDONALD & GIBBONS, intervenant.—Cité de Montréal.—Contestation d'élection municipale.—Intervention.—Surveillance.—Discontinuation.—Dépôt.—Prescription.....	201
SIMPSON vs MONTREAL TRUST COMPANY & AL.—Incorporation of company.—“Prête-nom”—Interest.—Feigned company.—Responsability.—Pledge.—Value of shares.—Tender.—Deposit.....	206
MAYER vs MILLER.—Vente.—Délivrance.—Refus d'acceptation.—Prêt.—Charroyage.—Garantie.—Nullité.—Conclusion.....	212
BISSONNETTE vs LA CORPORATION DE ST-JOSEPH DE SOULANGE ET LA CORPORATION DU COMTE DE SOULANGE, mis-en-cause.—Droit municipal.—Vente d'immeuble pour taxes.—Païement sous protêt.—Acquiescement.—Répétition de l'indu.—Travaux municipaux.—Etat de l'art. 371 C. m.—Droit strict.—Responsabilité. Dommages-intérêts.....	215
DIONNE vs GRANDMONT.—Jurisdiction.—Cour de circuit.—Demande incidente.—Renonciation.—Appel.....	224
PREVOST vs THE CITY OF MONTREAL AND G. MENARD, mis-en-cause.—City of Montreal.—Reports of Board of Commissioners.—Illegality.—Contestation.—Interest.—Rate-payer.—Prejudice.....	227
DAME SEGUIN, es-qual. vs MONTREAL TRAMWAYS CO.—Procès par jury.—Action sous l'art. 1056 C. civ.—Dommages —Répartition.—Intérêt.—Verdict.—Contradiction —Direction du juge.—Interprétation—No. 2179.....	235

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

Prenant la première proposition du dilemme et l'examinant à la lumière de la section 29 du règlement nous trouvons que *nulle personne, corporation ou société* ne pourra tenir ou avoir sous son contrôle des jeux de quilles, de trucmadame de billard, ou autres jeux de même nature, sans avoir au préalable obtenu un permis pour lequel les clubs (et ceci comprend les cercles et autres associations athlétiques et sociales) devront payer \$50.00 pour les jeux de quilles et \$20.00 par table de billard.

La requérante nous a objecté que le titre indiquait que l'intention du règlement n'était pas d'atteindre des fonctions sociales, mais bien des métiers ou des industries. Il est vrai que le titre est incomplet, il ne mentionne même pas le commerce, et si l'on parcourt la section 29 on voit qu'il y a pour le moins autant de commerce ou de métiers. Mais qu'y a-t-il après tout dans un titre qui ne fait pas partie essentielle de la disposition législative? Il y a dans la section maintenant sous examen une disposition claire et qui ne peut être interprétée autrement qu'on ne l'a interprétée jusqu'à présent non seulement quant à l'association requérante mais aussi quant à beaucoup d'autres organisations de même nature.

Quant à l'autre alternative l'article 300 sect. 23 de la charte de la cité me paraît pour le moins aussi claire. Le conseil a par ces articles autorité absolue de réglementer ou défendre les jeux de billard et quilles et d'en permettre l'usage moyennant une licence. Ceci n'est pas restreint aux personnes qui en font un commerce mais s'étend à tous les citoyens et pourrait être imposé aux particuliers qui ont un table de billard dans leur maison exclusivement pour eux, leur famille et leurs amis tout comme on nous impose une licence pour garder un cheval ou un chien.

Il ne reste donc à cette cour qu'à consacrer le droit clair

et absolu de la ville à édicter le règlement dont on se plaint et à confirmer l'application que l'on en a faite.

On a pris occasion de cette cause pour suggérer au conseil municipal sous forme d'interprétation de ce qu'est la loi, l'idéal de ce qu'elle devrait être, frappant les entreprises commerciales qui doivent compter avec ces charges pour contribuer leur part légitime aux revenus publics, et laissant de côté les institutions de pure bienfaisance qui peuvent aussi compter, sinon sur un encouragement substantiel au moins sur une exemption de payer des taxes dont elles ne bénéficient aucunement. La Cour n'a pas juridiction pour se prononcer sur cette matière, pas même pour la recommander à la sérieuse considération de ceux que cela concerne.

Pour ces considérations ci-haut la demande en certiorari est renvoyée avec dépens.

Brodeur et Bérard, avocats de la requérante.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de l'intimée.

COUR SUPÉRIEURE.

Gage— Possession— Voiturage—Entreposage— Marchandises— Délivrance— Possession— Terme— Vente —“Stoppage in transitu”.

MONTREAL, 8 janvier 1915.

ROBIDOUX, GREENSHIELDS, MERCIER, JJ.

DAME ROSE & AL., v. THE EUROPEAN CANADIAN TRADING CO., et WOLFSON & CO.

- 1o. Il ne peut y avoir de gage sans possession.
- 2o. La mise de marchandises à bord d'un convoi de

transport à l'endroit où la vente a eu lieu, ou l'entreposage de ces marchandises sans la participation de l'acheteur ne constituent pas une délivrance à l'acheteur, au sens de notre droit.

3o. Il ne peut y avoir deux possesseurs d'une même chose, de sorte que le droit de retention implique nécessairement la possession de cette chose chez celui qui réclame ce droit.

4o. Lorsqu'une vente a été faite à terme à un acheteur qui est, depuis la vente, devenu insolvable, le droit de résolution est le même que si elle eût été faite sans terme, puisque l'insolvabilité a pour effet de rendre la dette exigible.

5o. Le droit d'arrêter en route les marchandises vendues connu sous le nom de *stoppage in transitu* est distinct du privilège du vendeur. Il a lieu dans le cas d'insolvabilité de l'acheteur, lorsque les marchandises ne lui ont pas encore été livrées, mais sont en voie de transport pour lui être délivrées.

Code civil, art. 1470, 1492, 1493, 2193.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu le 10 septembre, 1914, par M. le juge Dunlop.

Le 19 décembre, 1913, Wolfson, Adelman & Co, ont vendu, à Chicago, à The European Canadian Trading Co, faisant affaires à Montréal, 103 paletots de fourrures. Ces paletots ont été expédiés, de Chicago à Montréal, par l'entremise du Western Express Company.

A la date du 22 décembre, 1913, ils se trouvaient dans les entrepôts du Dominion express Co., à Montréal. Ce jour-là, The European Canadian Trading Co, a requis the Dominion Express Co de délivrer les 103 paletots à G. Hamilton & Co. Cette livraison leur a été refusée. G. Hamilton & Cie avaient fait une avance de \$750.00, à The European Canadian Trading Co, qui lui en aurait garanti le paiement, en lui donnant en gage les 103 paletots.

Sur le refus du Dominion Express Co, de leur délivrer les paletots, G. Hamilton & Cie, qui ne sont autres que la demanderesse, ont fait saisir, par voie de saisie conservatoire et de saisie-arrêt, les 103 paletots entre les mains du Dominion Express Co.

La demanderesse, dans sa déclaration, allègue que c'est le Dominion Express Co, qui est en possession des 103 paletots et conclut à ce que, sur et à même le produit de la vente de ces paletots, elle soit payée de sa créance de \$750.00.

Wolfson, Adelman & Co., ont produit une intervention, par laquelle ils allèguent entre autres faits, que les paletots ont été vendus sans terme et que The European Canadian Trading Co., est en faillite.

Ils concluent à ce que la vente faite à The European Canadian Trading Co., des 103 paletots, soit résolue et à ce qu'eux-mêmes en soient déclarés propriétaires.

Le Cour supérieure a rejeté l'action et a maintenu l'intervention.

M. le juge Robidoux:—Deux questions se présentent ici à notre examen.

La première: G. Hamilton & Co., avaient-ils un gage sur les 103 paletots en fourrure?

La deuxième: Wolfson, Adelman & Co., sont-ils bien fondés à demander la résolution de la vente qu'ils ont consentie à The European Canadian Trading Co?

1o. Quant à la première question, la réponse est facile. Il ne peut y avoir de gage sans possession.

L'article 1970 C. C., le déclare en toutes lettres:

“Le privilège ne subsiste qu'autant que le gage reste

en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre eux." Laurent, (1) Denis. (2)

Ici, c'est la demanderesse elle-même qui se charge, dans sa déclaration, de nous dire qu'elle n'est pas en possession; mais que c'est la Dominion Express Co., qui est en possession des 103 paletots. Donc The European Canadian Trading Co., n'a pas de gage.

2o. A la deuxième question, à savoir, si Wolfson, Ademar & Co. sont bien fondés à demander la résolution de la vente et à être déclarés propriétaires des 103 paletots, nous répondons dans l'affirmative.

Etablissons d'abord que The European Canadian Trading Co., n'a jamais eu délivrance des 103 paletots de fourrure. L'art. 1492 du C. C. définit la délivrance: "La translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur." L'art. 2192 ajoute:—"La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre, qui la détient ou l'exerce en notre nom."

Dans l'espèce, il n'a été question à l'audience que de la délivrance, par la possession, qu'aurait eue The European Canadian Trading, bien qu'il soit allégué, dans la déclaration, que c'est le Dominion Express Co., qui est en possession des paletots.

The European, Canadian Trading Co., n'a jamais eu la détention des 103 paletots. Ainsi elle n'en a pas eu la possession et ainsi elle n'en a pas eu la délivrance, puisque pour avoir la délivrance il lui aurait fallu avoir la possession et que, pour avoir la possession, il faut avoir la

(1) Vol. 29, nos 469 et s. (2) On Contract of Pledge, p. 120, no 136.

détention. Elle n'en a jamais eu la détention par elle-même et elle ne l'a jamais eue par d'autres qui l'auraient exercée en son nom. Le Western Express, qui a été chargé de transporter les paletots, de Chicago à Montréal, n'était en aucun façon mandataire de The European Canadian Trading Co, et conséquemment l'on ne peut pas dire que The Western Express Co., a eu la détention des paletots, depuis Chicago à Montréal, pour le compte de European Canadian Trading Co. Le Dominion Express Co., qui a reçu les paletots, à Montréal et qui les a gardés dans ses entrepôts, ne représentait pas non plus the European Canadian Trading Co., pour le temps qu'elle les a ainsi gardés.

La jurisprudence dans notre province, est à l'effet que la simple mise de marchandises à bord d'un convoi de transport, à l'endroit où la vente a eu lieu, ou l'entreposage de ces marchandises sans la participation de l'acheteur, ne constituant pas une délivrance à l'acheteur, au sens de notre droit.

Rogers v. Mississipi & Dominion Steamship Co., (1) *Hawksworth v. Elliott*, (2) *Bank of Toronto v. Kingston*, (3) *Thompson v. Darling*, (4) *Laurent*, (5) *MacLachlan*. (6) "The goods (*in transitu*), to use the language of Rolfe, B, in *Gibson v. Carruthers*, cited with approval by Lord Chelmsford and by Cains" were still in the custody of a third person intermediate between the seller who parted with it, and the buyers who has not acquired actual possession.

Il y a plus. Il est établi par la preuve que les voituriers des paletots avaient une réclamation de \$33.65, pour en

(1) 14 Q. L. R., 99. (2) 10 L. C. J., 197. (3) 12 L. C. J., 216. (4) 9 R. L., 179. (5) Vol. 29 pp. 512 et s. (6) On shipping, p. 552.

avoir effectué le transport. Partant, ils avaient un gage sur iceux. L'article 1679 C. C. déclare que: "Le voiturier a le droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du fret."

Or, le droit de retention implique possession chez celui qui a ce droit, et il ne peut y avoir deux possesseurs d'une même chose. Si le Western Express Co., ou le Dominion Express Co. avaient possession des paletots, ni The European Canadian Trading Co., ni G. Hamilton & Co. ne sauraient l'avoir en même temps. Comme le European Canadian Trading Co., n'avait pas la possession, elle n'a pu la transporter à G. Hamilton & Co., et c'est donc de la vente des marchandises dont le titre n'a pas cessé d'être à son acheteur, qu'elle demande la résolution.

A quelles conditions a été faite la vente, quant au paiement du prix? La chose n'importe pas. Si elle a été faite à terme à un acheteur qui est, depuis la vente, devenu insolvable, le droit de résolution est le même que si elle eût été faite sans terme, puisque l'insolvabilité a pour effet de rendre la dette exigible. Dans le cas présent l'acheteur était insolvable lors de l'intervention. Etant donné, ainsi que nous avons établi, qu'il n'y a pas eu de livraison par Wolfson, Adelman & Co. à The European Canadian Trading Co., ou par celui-ci à G. Hamilton & Co., et que le prix des paletots est dû à Wolfson, Adelman & Co., la demande en résolution de la vente faite par ceux-ci, devait être accueillie.

Nous sommes unanimement d'opinion que la première Cour en renvoyant l'action et en maintenant l'intervention a bien jugé et son jugement est confirmé .

M. le juge Greenshields:—The right of stoppage in-transitu is entirely separate and distinct from any right or lien of the unpaid vendor; that right arises only upon

the insolvency of the buyer. It is a right founded upon principles of equity and justice which relieves a seller from the obligation of delivering his goods to the insolvent debtor and thereby paying the insolvent debtor's debts with his goods. In order that the right may arise, there is, and must be, a completed sale between the seller and the buyer; but the subject matter of the sale, viz: the goods, must be in the way of delivery to the buyer, and must not have been actually delivered into his possession and control.

The history of the right of stoppage intransitu is interesting.

It can be stated, I think, with certainty, that the delivery of the goods by the seller to a carrier, even if that carrier is chosen by the buyer, and may be for the purposes of the carrying of the goods the agent of the buyer, that is not a delivery in law to the buyer would defeat the seller's right of stoppage in case of the buyer's insolvency. The delivery must not be to an agent for the purpose of carrying, but to an agent for the purpose of a final delivery of the goods, and then the possession of that agent is the possession of the buyer, his principal.

But apart entirely from the English jurisprudence upon the subject, we have the express enactment of our Code, in the articles 1496, 1497, 1492 and 1403.

Now, under art. 1497, if these goods had not been delivered, clearly and the seller, the intervenants, were not bound to deliver, no matter if the goods were sold for cash or on credit.

I am of opinion that there never was a delivery of these goods to the buyer, or to any one representing the buyer, and that the intervenants were well within their rights in opposing the attempt made by the plaintiff to obtain possession of or payment from these goods.

The plaintiff, in my opinion, had no greater rights than the buyer, the defendant, and if the defendant on the 5th of January, insolvent as he was, had made a demand for the delivery of these goods, I am of opinion the seller could have refused. I should confirm the judgment.

J. P. Whelan, avocat de la demanderesse.

Lamothe et Tessier, avocats de l'intervenante.

COUR SUPÉRIEURE.

**Cité de Montréal—Contestation d'élection municipale
--Intervention—Surveillance—Discontinuation--
Dépôt—Prescription.**

MONTREAL, 4 janvier 1915.

CHARBONNEAU, J.

MARCIL v. McDONALD & GIBBONS, intervenant.

1o. Non seulement dans les contestations d'élection municipale, mais même dans le droit commun, sous l'opération du Code de procédure, une intervention ne peut être admise pour des fins de surveillance seulement. On ne peut intervenir dans une cause que pour réclamer un droit. Il n'y a exception à ce principe que dans les cas spéciaux déterminés par la loi.

2o. La charte de la cité de Montréal déclarant que nulle requête en contestation d'élection municipale ne sera reçue après trente jours de la votation, et que le jour du rapport du bref ou dans les trois jours qui suivent, le contestant doit faire un dépôt de \$1000 comme caution-

nement des frais, à peine de déchéance, une requête en intervention dans une contestation pendante pour surveiller les procédures et les continuer en cas de discontinuation, présentée après l'expiration de ces délais, ne peut être accordée vu que l'intervenant invoque un droit qu'il ne pourra exercer parce que son droit de faire ce dépôt se trouve prescrit en même temps que son droit de contester.

Charte de la cité de Montréal, (1899), 62 Vict., ch. 58, arts 279, 280, 281.

Le requérant a contesté l'élection de l'intimé comme commissaire de la cité de Montréal. L'intervenant a présenté une requête en intervention. L'intimé a fait une exception à la forme et une exception dilatoire à cette intervention et allègue entre autres moyens, qu'il n'y a pas telle procédure qu'une intervention sur une requête en contestation d'élection des commissaires de la cité de Montréal; que cette intervention est l'équivalent d'une deuxième contestation de la dite élection, que la dite contestation serait tardive et prescrite n'ayant pas été faite dans le temps déterminé par la dite charte; que la dite intervention n'a pas été non plus accompagnée du dépôt de \$1000.00 requis par la dite charte pour une contestation d'élection; et conclut, au rejet de la dite intervention, et sur l'exception dilatoire à ce qu'à tout événement le dit intervenant soit tenu de fournir le cautionnement de \$1000.00 pourvu par la loi.

La Cour supérieure a maintenu l'exception à la forme, et a rejeté l'intervention par le jugement suivant:

Les procédures en contestation de cette élection ont été faites sous l'opération des articles 279 de la charte de la cité de Montréal. D'après l'article 279 quiconque a qualité pour voter à l'élection, peut contester par requête. Autant il y a d'électeurs, autant de contestations d'élection peuvent être faites pourvu qu'on dépose la somme de

\$1000.00, tel que pourvu par l'article 281. Cette disposition de l'article 279 a toujours été considérée comme un grand inconvénient pour les élus, mais il y a une borne fixée par l'article 280 qui limite à mon sens ces embarras et les réduit à des proportions raisonnables.

"Nulle requête n'est reçue après l'expiration d'une période de 30 jours à compter du jour de la votation." Voilà une prescription claire, absolue et de droit strict. Comme c'est une disposition statutaire on ne peut l'étendre à la faveur de la procédure commune. Quand la loi dit que nulle requête ne sera reçue après les trente jours il me semble que cela doit empêcher toute requête ayant pour but immédiat ou ultérieur de contester l'élection de l'intimé.

L'intervenant a fait observer à l'audition qu'il ne concluait pas à ce que l'élection fût annulée, mais qu'il demandait seulement à surveiller les procédures pour les reprendre au cas où le requérant les discontinuerait. Même sous le code de procédure on ne peut intervenir que pour réclamer un droit. La seule intervention de surveillance qui soit permise (et elle a été permise par un article spécial, ce qui indique fort bien qu'elle ne se trouvait pas comprise dans la loi générale concernant les interventions) est celle du créancier qui veut surveiller les procédures prises par la femme de son débiteur en séparation de biens. Il n'y a pas telle chose même sous le droit commun qu'une intervention de surveillance. L'intervention de l'intervenant est donc pour contester lui-même l'élection de l'intimé. C'est d'ailleurs ce qu'il dit implicitement, puisqu'il intervient pour empêcher le requérant de discontinuer sa contestation et la reprendre à sa place s'il la discontinue. C'est-à-dire que, en admettant l'intervention on permet à l'intervenant de contester l'élection de l'intimé lorsque ce droit était absolument prescrit quant à lui par l'article 280.

On a dit que l'action exercée par le requérant était de la nature d'une action populaire, que, par conséquent, toute personne ayant à l'origine des droits égaux aux requérants à prendre cette action pouvait y intervenir. Il faut observer qu'il n'y a pas dans la procédure de ces contestations d'élections municipales, les mêmes prohibitions de discontinuer ou de régler que l'on trouve dans une foule d'autres actions que l'on pourrait considérer comme populaires, par exemple l'action *qui tam*, les contestations d'élections fédérales ou provinciales, où l'on a pourvu à l'intervention pour supporter l'intérêt public. Il faut observer que dans ces cas il y a un texte permettant l'intervention. A tout événement l'intervention ne peut être admise pour faire revivre au bénéfice de l'intervenant un droit qu'il a laissé prescrire et priver l'intimé d'une libération clairement acquise par la prescription. Il ne peut prétendre que le requérant a interrompu cette prescription pour lui. Quelque soit la nature de l'action prise par le requérant, ce qui pour moi ne paraît pas être nécessaire de discuter dans l'espèce, il ne peut prétendre que le requérant a agi pour son compte à lui l'intervenant et interrompu cette prescription à son bénéfice. Le requérant a exercé un droit qui lui était donné il l'a exercé à son nom et malgré que ses conclusions soient prises dans l'intérêt général il l'a exercé à ses risques et périls et conséquemment à son bénéfice personnel. On ne peut dire qu'il était en cela ni le *negotiorum gestor*, ni l'ayant-cause, ni le procureur de l'intervenant.

Le même argument peut s'appliquer au dépôt. L'article 281 stipule que le jour du rapport du bref ou dans les trois jours suivants le contestant doit faire ce dépôt comme cautionnement des frais. Cela veut dire que le dépôt doit être fait dans les 33 jours de la votation à peine de déchéance. En sorte que quand l'intervenant nous dit que si la requête du requérant est discontinuée, il viendra

demander à en poursuivre lui-même les conclusions c'est-à-dire demander l'annulation de l'élection et qu'alors, dans les trois jours de la requête qu'il présentera à cet effet, il fera le dépôt auquel il est pourvu par la loi, il invoque là un droit qu'il ne peut exercer, parce que son droit à faire ce dépôt se trouve prescrit en même temps que son droit à contester.

Je dois admettre qu'en rendant ce jugement je n'écarte de précédents respectables où l'on a permis une pareille intervention sur le motif de l'intérêt public. L'intérêt public aurait bien pu justifier le législateur de permettre ces interventions, ce n'est pas aux tribunaux à discuter ce point; mais si telle avait été l'intention du législateur il aurait édicté une disposition particulière de la loi indiquant dans quelles conditions ces interventions pourraient se faire, comme cela a été fait dans les cas plus haut mentionnés. L'intérêt public ne justifie pas les tribunaux de faire revivre des droits qui sont clairement prescrits.

Il arrive souvent lorsqu'il n'y a pas de procédure particulière d'indiquée que la Cour supérieure permette à une partie de se servir d'une procédure similaire pour revendiquer ses droits, et cela en se basant sur le grand principe de procédure qu'aucun droit ne peut être perdu faute d'un mode pour le faire valoir. Mais dans l'espèce l'intervenant n'a plus aucun droit qu'il puisse réclamer ni vis-à-vis de l'intimé ni vis-à-vis du requérant et admettre l'intervention serait violer les droits acquis de l'un et de l'autre.

Pour ces raisons l'exception à la forme de l'intimé contre l'intervention est maintenue et la dite intervention est rejetée avec dépens contre l'intervenant.

En se basant sur les mêmes conclusions l'exception di-

latoire est renvoyée comme inutile sans frais. Il est en même temps donné acte à l'intervenant d'une admission faite à l'audition que l'intervenant est électeur municipal.

Dessaulles, Garneau et Vanier, avocats du requérant.

Barnard, McKeown et Choquette, avocats du défendeur.

Bissonnet et Cordeau, avocats de l'intervenant.

SUPERIOR COURT.

**Incorporation of company—"Prête-nom"—Interest
Feigned company—Responsability—Pledge—Value
of shares—Tender—Deposit.**

MONTREAL, January 30, 1915.

MARTINEAU, J.

SIMPSON v. MONTREAL TRUST COMPANY & AL.

10. Where a charter of incorporation is obtained by a person with the aid of several others or "prête-noms" he having the entire control, risk and benefit of the affairs of the company, he must be held personally responsible for the obligations of this company.

20. Where actions are pledged, the pledgor, when these shares are delivered over to the pledgee after unduly delay, is not entitled to the difference in the value at the time of the delivery and to the highest price to which the stock sold, if he does not prove that he had an offer at that price and was forced to refuse it. Nor can the court, in order to fix the amount of damages in case of delivery, take into consideration the value of the

stock at the date of the judgment, as it would be unfair to the pledgor, if at the date of the delivery, it was still lower and unfair to the pledgee if it was higher.

30. Tender is not necessary when a party positively refuses to acknowledge his liability or admits his impossibility to fulfill his obligations.

40. When a plaintiff prays that the defendant be ordered to deliver him a certain specified property, and that the judgment should avail him as title in case the defendant does not comply with the court's order, he must deposit the amount he is bound to pay before he gets his title. But if his conclusions simply ask that the defendant be condemned to pay him the value of his property, if it is not delivered to him, he is not under the obligation to deposit what he owes him.

Civil Code, art. 1162.

The action is to recover 35,854 mining shares with 5185 rights in the said company pledged as collateral security for the advance of a sum of \$3,500.

The facts and the law are sufficiently explained in the following notes:

Mr. Justice Martineau:—Plaintiff alleges, in substance, that contracting, as he supposed, with the Metropolitan Securities Agencies Limited, he transferred to that company 35,584 shares of the Jupiter Mines Company Limited, of the par value of one dollar each, and rights in the same company to the number of 5,185, as against an advance of \$3,500.00, which he repaid, less \$307.70, on the 7th of February 1913; that he then asked the manager of the company, as he had already done previously, one Robinson, the delivery of his shares, which he was unable to get; that, whereupon, he took proceedings to have the company put into liquidation; that these proceedings were contested, the company pleading that it had never been regularly or-

ganized, that no meetings of its directors were ever held, that no stock was ever subscribed, etc.; that this plea was maintained; that it was proven, at the said trial, that the late R. Wilson Smith, whose testamentary executors the defendants are, did personally carry said business under the name of said company, which he had organized, the costs of whose incorporation he had paid, who had advanced the money, guaranteed the discounts, appointed the officers, the original applicants for the charter and the directors having nothing to do with it; that he has tendered the said sum of \$307.70 to the defendants who refused it, and that he is still prepared to pay it upon receipt of the stock claimed. Plaintiff, reserving his rights against any other parties which may be responsible, and praying acte of his said tender of \$307.70, asks that the defendants, in their said quality, be adjudged and condemned to transfer to him the said 35,584 shares, together with the 5185 rights, and, in addition, to pay the difference in the value between the market price at the time judgment will be rendered herein and the highest price the stock may have attained between the 7th day of February 1913, and the date of said judgment, and that in the event of the defendants, in their said quality, failing within fifteen days from the date of such judgment, to hand over the said shares and rights to the plaintiff, that they be condemned to pay the plaintiff the full value of said shares and rights valued at the highest price above mentioned, the whole with costs.

The defendant's plea is, in substance, that the company, and not Mr. Smith, carried on the alleged business, and that it is the company alone, and not he, who is responsible to the plaintiff.

It is established, beyond any reasonable controversy, that Mr. Smith, and to a certain extent, the said Robinson, did organize the company first under the name of the Mines.

Securities Limited, afterwards under that to The Metropolitan Securities Agencies Limited, and that the original applicants for the charter and the provisional directors were only nominees, these having no personal interest whatsoever in the company. It is also as conclusively proven: 1o. that outside of the first meeting of the provisional directors, at which the one share subscribed by each of the five applicants was allotted him, the by-laws approved, and provisional directors replaced by regular ones, they being the same however, and of the meeting at which the name of the company was changed, no meetings were really held, although, by order of Mr. Smith, many others were entered in the minute book as having been so held; 2o. that the renting of the offices, the starting of the business, its subsequent operations, its management were in no way authorized directly or indirectly by the shareholders and directors; 3o. that every thing pertaining to such administration has been ordained under the sole authority of Mr. Smith, who was to get all the profits subject to an agreed division with the said Robinson, though neither were shareholders of the Metropolitan Securities Agencies.

It follows, it seems to me, that this business, although carried under the name of the said company, was not its business, but the personal business of Mr. Smith, or perhaps of both Mr. Smith and Mr. Robinson.

Such being the case, I believe that Mr. Smith was accountable towards plaintiff for the shares he had deposited with the company, even if the agreement about the division of profits constituted a partnership between him and Robinson, as he would then be jointly and severally responsible.

The following authorities appear to me to support this

view [Citation]:—Thompson, (1), Cook. (2), Helliwell. (3).

Spencer field & Co. v. Paul Cooks et al. (2)

The authorities above cited do not conflict with the judgment rendered re *Salomon v. Salomon*. (1) It was decided in that case that a company could validly be formed, operated, and owned by one man only, the other shareholders and directors being simply his nominees or dummies, and that, in consequence, this one man was not personally responsible for the debts contracted by the company. But there was no question that there the business carried on was regularly carried on by the company, while here it was carried by Mr. Smith.

What was the nature and extent of plaintiff's right as pledgor? He was entitled to the delivery of his securities, 32,729 shares and not 35,854 as alleged, or to the payment of their then value, 40½ cents per share, and the pledge failing either to deliver or pay, plaintiff, without any new *mise-en-demeure*, could sue Mr. Smith's estate for such delivery, and furthermore in case of delivery in compliance with judgment of the court, for the difference in the value of the shares at the time of the delivery and the time of the breach of contract.

The plaintiff's contention that he is entitled to the difference in the value at the time of the delivery and the highest price to which the stock sold since said breach could only be sustained by proving that he had an offer at that price and was forced to refuse it.

(1) Vol. 1, N. 250, p. 224. (2) Shareholders, S. 320 & s., N. 233 & note 5. (3) Stock and Stock brokers, no 438.

(2) 16 Louisiana annual reports, 1861-62, p. 158.

(1) App. cases, 1897, p. 22.

See on this point: Beeves, (1) Melsheimer, (2) Schabb & Bramson. (3)

Nor can the court, in order to fix the amount in damages in case of delivery, take into consideration the value of the stock at the date of the judgment. It would be unfair to the pledgor if at the date of the delivery it was still lower, and unfair to the pledgor, if it was higher.

These actions though were necessarily dependent upon plaintiff paying or tendering the balance of his debt.

The evidence shows that upon paying his said note of \$3,000.00, on the 7th February 1913, and even previously, he asked for the return of his shares, upon the payment of the balance he owed, but that the said Robinson answered him that it was impossible for him to do so.

There was no actual tendering of money by plaintiff, but I think such tendering is unnecessary when the debtor positively refuses to acknowledge his liability or admits his impossibility to fulfil his obligation. *Wark v. Chancey* (4) *Meladay v. Michaud*, (5) *Perreault v. Arcand*, (6) *Caird v. Webster*, (7) *Jones v. Barkley*, (8) *Pomeroy*, (9) *Am. & Eng. Enc.* (10)

I further think that plaintiff was not bound neither to deposit in court the said balance, but that his declaration that he was ready to pay it upon the receipt of his property was sufficient.

When a plaintiff prays that the defendant be ordered to deliver him a certain specified property and that the judgment should avail him as a title in case the defendant does

(1) Stock Exchange, p. 104. (2) *Idem.* p. 78. (3) *Idem.* p. 210. (4) 25 C. S., 199. (5) 17 B. R., 25. (6) 4 L. C. R. 449. (7) 9 Q. L. R., 1909. (8) 2 Douglass, Rep. 694. (9) *Contracts*, s 326. (10) *Vo. Tender*, pp. 8-9.

not comply with the court's order, he must certainly deposit the amount he is bound to pay before he gets his title. But if his conclusions simply ask that the defendant be condemned to pay him the value of his property if it is not delivered him, why should he be under the obligation to deposit what he owes before the defendant declares his willingness to deliver, principally when he is already in default? Why should the plaintiff lose the interest on his money while his adversary will continue to enjoy the possession of the property in dispute?

Judgment is therefore given for plaintiff. The defendants are condemned to pay the value of the shares on the 7th of February 1913, les \$307.70 if they do not deliver the shares, and if they do deliver them to the difference between the last mentioned value and their value at the date of the delivery, said value to be then ascertained upon the proper procedure by this court, who will then fix the exact amount due to plaintiff on this head of his case.

A. R. Johnson, attorney for plaintiff.

Kavanagh, Lajoie et Lacoste, avocats du défendeur.

COUR DE REVISION.

**Vente — Délivrance — Refus d'acceptation — Prêt —
Charroyage — Garantie — Nullité — Conclusion.**

MONTREAL, 5 novembre 1914.

TELLIER, DE LORIMIER ET GREENSHIELDS, JJ.

MAYER v. MILLER.

10. Lorsque l'acheteur de marchandises refuse d'en

recevoir livraison parce qu'elles ne sont pas de la qualité convenue, il peut en retenir une partie suffisante pour lui garantir les frais qu'il a dû encourir pour charroyage et frêt.

20. Dans ce cas, s'il est poursuivi pour le prix de ces marchandises, il n'est pas tenu dans sa défense de conclure à la nullité de la vente.

Code civil, arts 1491, 1522.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu, le 7 avril 1913, par M. le juge Robidoux.

L'action est pour vente et délivrance de 25,000 cigares vendus sur échantillon par un commis-voyageur.

Le défendeur plaida qu'il avait refusé de recevoir les cigares parce qu'ils n'étaient pas conformes à l'ordre donné, n'ayant ni la qualité ni la couleur convenues; qu'il en avait averti le demandeur dès l'arrivée de la marchandise, et qu'il l'avait, en même temps avisé qu'il en avait retenu 250 comme garantie pour le remboursement de ses frais de voiturage et de frêt.

La Cour supérieure a débouté l'action, et ce jugement a été confirmé par la Cour de révision.

La cause est surtout une question de faits, et n'offre d'intérêt que sur les deux questions contenues au jugé ci-dessus.

M. le juge Greenshields:—(Après avoir examiné les faits et décider au fond en faveur du défendeur.)

Now it is urged by the plaintiff, that in any event, he is entitled to a judgment for the value of \$250.00 cigars.

The plaintiff was to pay the freight on these cigars, which amounted to \$2.80. On their arrival at Grenville the defendant paid the freight, and on returning the cigars, wrote to the plaintiff—"I return you freight bill

of your cigars returned. I kept five boxes to cover amount of freight and cartage, and if you will return the amount, \$2.00, I will return to you the five boxes of cigars at once."

Now it is urged by the plaintiff that the defendant appropriated or took these cigars, and he has to pay for them. I do not regard it in that light. He held those cigars, not as the owner of them, but for a purpose: he may have been wrong, but he did state the reason why he kept them—not as the owner, but as a sort of security for the repayment of the money which he had expended for the plaintiff, and whatever rights the plaintiff may have with respect to these five boxes of cigars, I do not believe that an action for goods sold and delivered, or for their price, would lie against the defendant.

It is urged by the plaintiff that there being a completed contract of sale, the plaintiff's action cannot be dismissed without a judgment annulling that sale.

Again I cannot agree with the pretension of the plaintiff. The defendant does not want the sale to be annulled and set aside. What he does want, is its completion or fulfilment. He says—"I bought certain goods from you, and you have not delivered these goods, and I will not take the goods which you offer me, and I shall not pay for them. When you deliver me the goods I ordered, then I will take them and pay for them." I am of opinion that the defendant's position is perfectly logical.

On the whole I should confirm the judgment *a quo*.

Lamothe, St-Jacques et Lamothe, avocats du demandeur.

Jos. Palissier, avocat du défendeur.

COUR DE REVISION.

Droit municipal—Vente d'immeuble pour taxes—
Paiement sous protêt—Acquiescement—Répéti-
tion de l'indu—Travaux municipaux—Etat de
l'art. 371 C. m.—Droit strict—Responsabilité—
Dommages-intérêts.

MONTREAL, 16 décembre 1914.

ARCHIBALD, GREENSHIELDS ET PELLETIER, JJ.

BISSONNETTE vs LA CORPORATION DE ST-JOSEPH DE
SOULANGE et LA CORPORATION DU COMTE DE SOU-
LANGE, mis-en-cause.

1o. Une personne qui force quelqu'un à payer illé-
galement ce qu'il ne doit pas commet une fraude à la loi
qui donne ouverture à l'action en répétition de l'indu
tout aussi bien que l'erreur de droit et de fait.

2o. Il n'y a pas d'acquiescement ni formel ni impli-
cite lorsqu'un paiement est fait sous protêt.

3o. Il n'y a pas de procédure formelle pour s'opposer
à la vente par une corporation municipale d'immeuble
pour taxes. La jurisprudence ayant reconnu le droit à
l'injonction pour empêcher cette vente en cas d'illé-
galité, ainsi que l'action en nullité pour la faire annuler,
l'on doit reconnaître le droit de répéter ce qui a été
forcément et illégalement payé.

4o. Une corporation municipale ne peut faire ven-
dre les immeubles d'un contribuable en vertu des arti-
cles 372 et 998 et s. du Code municipal que pour taxes
municipales et scolaires; elle ne le peut pas pour une
redevance pour travaux faits par l'inspecteur de voirie
à un fossé et à un pont, à moins qu'un jugement ait été

rendu en faveur de l'inspecteur ou de la corporation sur poursuite pour en recouvrer le coût. Si elle procède à cette vente, elle sera sujette à une action en répétition de deniers payés sous protêt avant la vente.

50. Il y a aussi cause de nullité d'une telle vente, lorsque le secrétaire trésorier ne prépare pas, dans le mois de novembre, l'état mentionné à l'article 371 du Code municipal, mais fait seulement une liste distincte et indépendante de cet état pour procéder contre un contribuable.

60. Le privilège spécial donné aux corporations municipales de faire vendre sommairement les immeubles des contribuables sans aucun jugement préalable est évidemment de droit strict et les procédures pour arriver à cette vente doivent être scrupuleusement suivies.

70. Toutefois, lorsqu'il y a cause probable, comme le cas où il y a une créance apparemment due, et qu'il n'y a pas de preuve de malice, la corporation municipale ne sera pas condamnée à payer de dommage-intérêts.

Code civil, art. 1047, 1048.

Code municipal, art., 19 § 22, 371, 372, 373, 402, 783, 789, 945, 998.

Le demandeur réclame de la défenderesse une somme de \$391.20. Il allègue qu'au commencement de décembre 1910, la défenderesse a fait transmettre au secrétaire trésorier de la mise en cause, un compte de \$44.00 avec instruction de vendre les immeubles du demandeur le premier mercredi de mars suivant dans le cas de non paiement. Ce compte se compose d'une somme de \$28.12 pour travaux faits dans la montée St-Louis et de \$4.00 pour réparations à un pont; la balance représente les taxes municipales ordinaires. Le demandeur ne reconnaissant pas les sommes spécifiques qu'on lui réclame pour travaux municipaux avait offert, à plusieurs reprises ses taxes courantes; il les avait même payées le 3 janvier 1911 au secrétaire trésorier du comté, mais celui-ci sur le refus

de la corporation de la défenderesse de recevoir ces taxes remit au demandeur le montant payé et procéda à faire les annonces nécessaires pour la vente municipale qui devait avoir lieu le 2 mars 1911, le tout sur la réquisition spécial du conseil de la défenderesse qui passa une résolution à cet effet le 14 janvier 1911.

Le 24 février le demandeur, pour empêcher la vente de ces immeubles et les embarras que cette vente pouvait occasionnées paya sous protêt au secrétaire du comté une somme de \$65.17.

Il prétend entr'autres choses que les procédés tant de la défenderesse que de la corporation mise en cause, dont la défenderesse est responsable sont nuls parce que les sommes de \$28.12 et \$4.00 ne constituent pas et ne sauraient être assimilées à des taxes municipales, que par conséquent on ne pouvait annoncer et mettre en vente les immeubles du demandeur tel qu'on l'a fait; parce que l'état voulu par la loi n'a pas été préparé par le secrétaire trésorier de la défenderesse, dans le cours du mois de novembre, et qu'aucun extrait de cet état n'a pas été fait et approuvé par le conseil avant de mettre ces immeubles en vente; parce que les formalités de l'article 998 C. m., et notamment la publication dans la gazette officielle, n'ont pas été remplies. De là il conclut au remboursement de la somme de \$51.20 qui est le surplus qu'il a dû payer, frais compris, au-delà de la somme de \$13.97, montant dû pour les taxes ordinaires. Il ajoute à cela \$20.00 pour dépenses de voyage, \$30.00 pour ses frais d'avocat et \$290.00 de dommages généraux, ce qui fait un montant total de \$391.20.

La défenderesse prétend avoir procédé régulièrement et allègue spécialement que lorsqu'elle a mis les immeubles du demandeur en vente, la somme de \$44.00 lui était bien due pour taxes municipales y compris les deux som-

mes de \$28.12 et 4.00 mentionnées plus haut. Elle ajoute que, en supposant que les procédures auraient été irrégulières, le demandeur n'a droit à aucun dommage parce qu'il devait réellement le montant que lui réclamait la défenderesse, enfin, que s'il y avait irrégularité, ces irrégularités ne pouvaient que justifier une opposition à la vente et non pas à l'action en remboursement et en dommages que prend maintenant le demandeur.

La Cour supérieure (M. le juge Charbonneau), a, le 10 février 1913, maintenu l'action en partie.

M. le juge Charbonneau:—A l'audition, la défenderesse a prétendu, s'appuyant en cela sur un précédent savamment élaboré de *Girard vs Brunet*, (1) que le seul fait d'avoir payé même sous protêt privait le demandeur de tout recours, parce que dans ce cas, n'y ayant pas eu d'erreur de la part du demandeur, il n'y a pas ouverture à répétition.

Les articles 1047 et 1048 C. c., parlent bien du paiement par erreur de droit ou de fait comme donnant ouverture au droit de répétition, mais l'illégalité sous la couleur de laquelle on force quelqu'un à payer une somme sans quoi l'on procédera contre ses biens doit être au moins considérée comme une fraude légale. Il me semble que la fraude du poursuivant doit avoir autant d'effet pour donner ouverture au droit de répétition que l'erreur du poursuivi. Je ne conçois pas comment l'on peut transformer en un acquiescement qui ferait disparaître une nullité, un paiement fait sous protêt. A tout événement pour enlever le droit de demander la nullité de ces procédures en exécution et le remboursement consécutif, il faudrait, il me semble, de la part du demandeur, un acquiescement sinon formel, au moins implicite. II

(1) 18 R. de J., 503.

est impossible de donner cette portée au paiement fait sous protêt. Notre code non plus que le Code français n'a pas défini l'acquiescement. Les caractères en sont donnés dans les Pandectes Françaises. (1)

Le seul fait de payer sous protêt pour éviter la vente de ses biens doit empêcher de transformer ce paiement en consentement, dans l'espèce surtout où la loi ne fournit pas de mode d'opposition à une pareille exécution. On a bien dit qu'il y avait droit à une injonction pour faire suspendre ces procédures. La chose est possible, mais s'il y a ouverture à ce remède extraordinaire il doit aussi y avoir lieu à l'action en nullité simple qui se trouve essentiellement incluse dans le droit à l'injonction. S'il y a l'action en nullité, pourquoi ne pourrait-on pas y joindre la demande en remboursement de ce qui a été payé sous la pression de ces procédures illégales. Je crois donc qu'il faut élaguer ce moyen et constater si oui ou non les procédures étaient irrégulières tant au bureau de la corporation défenderesse que de la part du secrétaire du comté et voir ensuite si ces irrégularités sont fatales et entraînent nullité.

L'article 998 en vertu duquel on a mis en vente les immeubles du demandeur autorise le secrétaire trésorier du comté à préparer une liste d'après les états qui lui ont été transmis par les conseils locaux en vertu de l'article 373 contenant la désignation de tous les terrains à raison desquels il est dû des taxes municipales ou scolaires avec les noms des propriétaires de ces lots et les montants dus, cette liste est accompagnée d'un avis de vente pour le 1er mercredi de mars et doit être publié dans la gazette officielle et dans un ou plusieurs papiers nouvelles. L'article est clair, le secrétaire du comté ne peut mettre

(1) Vo acquiescement, p. 360.

que les terrains pour lesquels il est dû des taxes municipales ou scolaires; les autres montants dus ou redevances qui ne sont pas taxes municipales ne peuvent être sur cette liste, ou du moins ne peuvent seuls justifier la mise en vente.

L'article 373 en vertu duquel le secrétaire trésorier de la corporation locale doit transmettre au conseil de comté la liste des propriétaires que l'on entend faire vendre, ne parle aussi que des taxes municipales ou scolaires. Cet extrait est tiré de l'état fait en vertu de l'art. 371 par lequel il est fait un devoir au secrétaire trésorier de préparer dans le cours du mois de novembre un état mentionnant les noms des personnes endettées pour taxes municipales et le montant de ces taxes. On y joint le montant des taxes municipales dues aux officiers du conseil et les frais de perception, mais il s'agit toujours quand même des taxes municipales ou scolaires. Cette expression *taxes* est définie dans l'article 19 § 22; elle comprend toutes taxes et contributions en matériaux ou main d'oeuvre imposées par procès-verbaux ou autres actes et liquidées par une résolution du conseil après avis aux contribuables ou par un jugement, toutes redevances assimilées aux taxes municipales. La redevance dont il est question dans l'espèce peut-elle être assimilée aux taxes municipales? Il s'agit ici de travaux faits par l'inspecteur à un fossé et à un pont dont on réclame le remboursement. Il n'y a, il me semble, que le cas de l'article 402 qui justifierait de déclarer ces redevances assimilées aux taxes municipales, et il faudrait, suivant cet article, qu'un jugement ait été rendu en faveur de l'inspecteur de voirie ou de la corporation sur poursuite en recouvrement de la valeur de ces travaux, ce qui n'a pas été fait. Ce n'est pas non plus une contribution en main-d'oeuvre imposée par un procès-verbal et liquidée par une résolution du conseil

après un avis spécial donné aux contribuables intéressés (art 19 § 22). Cette procédure n'a pas été suivie et l'on n'a jamais donné d'avis au demandeur; on ne lui a même jamais donné de détails de cette réclamation.

L'art. 945 dit bien que les contributions municipales en main-d'oeuvre ou en matériaux sont toujours convertibles en deniers après leurs échéances, mais elles ne deviennent assimilées aux taxes municipales que par un jugement suivant l'article 402. Les articles 783, 789 cités par la défense ne sont pas applicables à l'espèce, attendu qu'il n'y a pas eu de répartition faite suivant la procédure municipale. Somme toute, pour que le chiffre de ces redevances soit définitivement arrêté, et qu'elles soient traitées comme taxes municipales, emportant avec elles le privilège à une exécution aussi sommaire que l'est la mise en vente des immeubles par le conseil de comté, il faut qu'il y ait eu, soit une répartition régulière avec ses avis et la mise en demeure aux intéressés de contester s'ils le désirent, soit une résolution du conseil avec avis spécial et détails de la réclamation pour permettre de la contrôler, soit un jugement avec demande préalable de paiement accompagnée de détails de la réclamation comme on le fait pour une réclamation ordinaire.

Comme il est établi que le demandeur a offert ses taxes ordinaires et qu'il les avait même payées lorsque la corporation défenderesse lui a fait remettre son argent en passant en même temps une résolution intimant au secrétaire du conseil de comté de procéder à la vente; les immeubles se trouvent donc à avoir été mis en vente exclusivement pour forcer le demandeur à payer des redevances non assimilables aux taxes municipales, ce que la corporation n'avait pas le droit de faire.

En outre de cela il est établi que le secrétaire local n'a pas dans le mois de novembre de la même année, préparé

l'état dont il est question dans l'article 371 et que cette liste qu'il a faite sur l'ordre du conseil pour faire vendre la propriété du demandeur n'est pas un extrait de cet état tel que voulu par l'art. 373. Ceci me paraît être encore une irrégularité fatale qui emporte nullité des avis de vente. Le privilège spécial donné aux corporation municipales de faire vendre sommairement les immeubles des contribuables sans aucun jugement préalable est évidemment de droit strict et les procédures pour arriver à cette vente, doivent suivre scrupuleusement la voie que la loi a tracée.

Ce point a été longuement discuté par M. le juge Taschereau dans une cause de *Gifford vs Germain et Demartigny*, mis-en-cause, (1) où il a été décidé que le défaut d'accomplir les prescriptions des articles 371, 372, 273 du Code municipal rend la vente nulle.

On ne doit donc pas hésiter à considérer comme nulles les annonces qui ont été faites dans le but d'arriver à cette vente. Comme le paiement sous protêt a empêché la vente d'avoir lieu et comme d'ailleurs le jour de la vente était passé lorsque l'action a été intentée, il n'était pas nécessaire pour le demandeur de conclure à ce que cette nullité fut déclarée, il suffisait de la constater pour en déduire le droit au remboursement des somme qui ont été déposées pour empêcher la vente.

Il se peut qu'au fond, la créance de la défenderesse ou de ses inspecteurs soit légitimement due par le demandeur il n'y a pas lieu ici de discuter ce point. Le demandeur était menacé d'une exécution illégale, il l'a arrêtée en déposant le montant exigé, il a droit sur constatation de cette illégalité d'être remboursé; il a aussi droit aux

(1) 1 R. de J., 234.

frais qu'il a dû encourir pour faire faire cette constatation.

Ces frais en équité devraient être à peu près les mêmes que ceux d'un bref d'injonction, c'est pourquoi malgré que le montant de la condamnation soit minime, le demandeur doit avoir les dépens de son action telle qu'intentée.

Quant aux dommages, le demandeur n'a pas prouvé défaut de cause probable, puisqu'il y avait une créance apparemment, légitimement due; il n'a pas non plus prouvé malice de la part de la corporation défenderesse, les divergences et les chicanes municipales révélées par la preuve étant plutôt matière personnelle entre lui et certains conseillers. D'ailleurs si l'on pouvait imputer à la corporation les motifs qui ont déterminé la majorité de son conseil à agir comme on l'a fait, il y aurait lieu de décider que c'est le demandeur lui-même qui a provoqué toute cette difficulté par sa conduite.

Pour ces raisons, la cour condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$51.20 avec intérêt depuis la signification et les dépens de l'action telle qu'intentée.

Ce jugement a été confirmé par la Cour de revision.

Bastien, Bergeron, Cousineau et Jasmin, avocats du demandeur.

St-Germain, Guerin et Raymond, avocats de la défenderesse.

COUR DE REVISION.**Jurisdiction—Cour de circuit—Demande incidente—
Renonciation—Appel.**

QUEBEC, 26 février 1915.

SIR F. X. LEMIEUX, juge en chef, CANNON et ROY, JJ.

DIONNE v. GRANDMONT.

10. Dans une action en Cour de circuit, l'on ne peut faire une demande reconventionnelle pour un montant excédant \$100, la cour n'ayant juridiction que dans les actions au-dessous de cette somme.

20. Lorsque telle demande est faite et qu'il n'y a pas d'exception déclaratoire, la cour ne peut en prendre connaissance, ni la renvoyer d'office devant un tribunal compétent. Dans ce cas, la Cour ne peut que juger la demande principale et renvoyer la demande incidente, sauf au demandeur incident à se pourvoir.

30. Dans une telle action, lorsque les parties consentent à ce que la preuve ne soit pas prise par écrit, et ne requièrent pas non plus le juge de prendre des notes des témoignages, elles renoncent virtuellement à tout droit d'appel.

Code procédure civile, arts 54, 171, 217.

Le jugement avait été rendu par M. le juge Pouliot, en Cour de circuit, à Arthabaskaville.

La Cour de revision a rejeté l'appel pour les raisons contenues dans les remarques suivantes:

Sir F. X. Lemieux, juge en chef:—La révision en cette cause doit être rejetée pour deux motifs invoqués par l'intimé mais sur lesquels cette cour a attiré l'attention des parties, lors de l'audition.

Premier motif:—L'action principale au montant de \$19.60, maintenue par la premier juge (Pouliot, J.), a été instituée à la Cour de circuit (non-appelable) pour services personnels rendus au défendeur. Le défendeur a répondu par une demande reconventionnelle par laquelle il réclame des dommages au montant de \$101.50 lui résultant de la même source que l'action principale. Cette demande reconventionnelle par laquelle il réclame des dommages au montant de \$101.50 et toute la procédure sur icelle ont été faites dans la cause non-appelable et sous le numéro de cette cause. C'était une illégalité incontestable car la Cour de circuit (non-appelable) n'avait pas de juridiction dans une matière au-dessous de \$100 et les parties ne pouvaient, même de consentement, donner juridiction à la cour. Si, comme l'ont prétendu quelques-uns, une demande reconventionnelle de plus de \$100, produite dans une cause de moins de \$100., devient une procédure de la Cour de circuit (non-appelable), elle doit être traitée comme telle à toutes fins que de droit.

Le défendeur reconventionnel n'a pas produit d'exception déclinatoire comme il aurait pu et du le faire.

La demande principale et la demande reconventionnelle ont toutes deux été inscrites en même temps pour enquête et mérite dans la cause non-appelable, sous le numéro de cette cause.

La Cour de circuit (non-appelable) ne pouvait pas prendre connaissance de cette demande reconventionnelle et ne pouvait pas non plus la renvoyer d'office devant un tribunal compétent, aux termes de l'article 171, pour deux raisons: 1o. parce que la demande reconventionnelle découlant des mêmes causes que celle de l'action principale n'en était pas distincte et n'en pouvait être séparée (217 C. P.); 2o. parce que la Cour de circuit (appelable) ne pouvait être saisie de la demande reconventionnelle in-

15.

peut
ant
lespas
con-
unal
r la
ente,con-
srit,
s no-
tout

uliot,

aisons

a cet-
s par
ntion

distinctement de l'action principale qui devait rester à la Cour de Circuit (non-appelable), sans être précédée ou accompagnée d'un bref de Sa Majesté, condition essentielle à toute demande judiciaire.

Dans les circonstances, le tribunal de première instance n'avait pas d'autre alternative que de maintenir, ainsi qu'il l'a fait, l'action principale, si la preuve justifiait telle décision et de renvoyer la demande reconventionnelle, sauf au demandeur à se pourvoir, ainsi que le juge l'a virtuellement décidé.

A tout événement, le jugement a prononcé sur une demande à la Cour de circuit (non-appelable) et sur les incidents quels qu'ils soient de cette demande. Partant, il n'y avait pas d'appel de ce jugement.

Second motif:—L'instruction des deux demandes principale et reconventionnelle s'est faite devant le juge mais l'enquête n'a pas été prise au moyen de la sténographie et aucun ordre n'a été donné par le tribunal quant au mode d'entendre les témoins.

Les parties ont procédé tout comme si la cause n'était pas appelable, c'est-à-dire que le juge s'est contenté de prendre des notes des témoignages en guise de memorandum et pour sa propre utilité. Le juge a produit, mais inutilement, ces notes compréhensibles pour lui seulement avec la déclaration suivante: "Au cours de l'enquête, à plusieurs reprises, j'ai attiré l'attention des procureurs sur la difficulté de prendre les déclarations des témoins parlant avec volubilité, vu l'absence de sténographie. Je me suis contenté de prendre quelques menues notes que je reproduis ci-contre d'après les entrées dans mon cahier."

Les parties ont donc virtuellement consenti que la preuve ne fut pas prise par écrit et n'ont pas non plus requis le juge de prendre des témoignages des notes qui, certi-

fiées par lui, pussent servir pour les fins d'appel. Cela revient à dire qu'ils ont renoncé à tout droit d'appel sur le fait. Or, l'appel ne portant que sur des faits ne peut être maintenu.

Pour ces motifs, la cour rejette l'inscription en appel sans frais, vu que l'objection à la juridiction de ce tribunal n'a pas été soulevée par l'intimé, suivant la jurisprudence de nos cours, entre autres de la Cour suprême qui a décidé, maintes fois, que: "Where an appeal is quashed for want of jurisdiction, it will be quashed without costs if the objection has been taken by the court itself." Coutlée, *Supreme Court Digest*, Vo Costs, p. 388; *Martel vs Corp. Marston*, (1)

Joseph Marier, avocat du demandeur.

Garceau et Ringuet, avocats du défendeur et demandeur reconventionnel.

SUPERIOR COURT.

City of Montreal—Reports of Board of Commissioners—Illegality—Contestation—Interest—Rate-payer—Prejudice—

MONTREAL, January 16, 1915.

LANE, J.

PREVOST v. THE CITY OF MONTREAL and G. MENARD,
mis-en-cause.

10. Reports of the Board of Commissioners for the
city of Montreal to the council cannot be assimilated

(1) 37 C. S., 289.

to municipal by-laws so as to bring them under the operation of article 304 of the charter of this city which confer on any tax-payer, in virtue of that quality alone, the right to contest by-law for illegality.

20. The general interest of a citizen and tax-payer in the good administration of the City of Montreal is not sufficient to attack by a direct action the legality of a report from the Board of Commissioners to the City Council, he must be financially interested; his interest must be founded on the infraction of some right present or eventual which prejudices him, unless such right were conferred upon him in virtue of some special legislative enactment.

Code of Civil procedure, art. 77.

Charter of Montreal (1899), 62 Vict., ch. 58, art 304.

This action is a contestation of a report of the Board of Commissioner for the city of Montreal to the council recommending this purchase of some land required for the widening of St. Anne and College streets of the Bordeaux Ward.

Lane, J.:—The plaintiff, a carter and an elector, a rate-payer and a proprietor of immovable property of Bordeaux Ward, in the City of Montreal, sues the defendant, putting Gordien Menard and others en cause, under the following circumstances:

In 1910, by an act of the Legislature of the province of Quebec, which was assented to on the 4th of June of that year, the city of Montreal, among other neighboring municipalities, annexed the town of Bordeaux, and by this Act, which is 1 George V, Chapter 48, provision is made for the widening by the defendant of two streets of the former town of Bordeaux, so annexed by the said Act or Statute, namely, St. Anne and College streets, the particulars of which provision are found in the article I, paragraph (j) of the Act and reads as follows: "St. Anne

“street shall be widened within one year from the annexation, from the public road to lot 291-16 of the Official Plan and Book of Reference of the Parish of Sault-au-Recollet, and College street shall be widened thirty three feet from the public road to the entire depth of lot no 292 of the Official Plan and Book of Reference of the Parish of Sault-au Recollet, and to that end, the city shall acquire the necessary land at the price of thirteen thousand dollars according to the options given by the owners interested.”

Written options of promises of sale for the necessary land to effect this widening were held by the mis-en-cause Menard from seven parties, Dame Evelina Bruneault, widow of Arsene Pigeon, Dame Cordelia Deslauriers, widow of Arsene Blondin, Alfred Martineau, Antoine Deslauriers, Vital Nantel Harry Goldberg and Pierre Parent, which said Menard offered to transfer to the city defendant, and certified copies are produced of record, showing the areas and terms, amounting in the aggregate to the above mentioned sum of \$13,000.

The first move on the part of the city towards carrying out this legislation and putting it into effect appears to be a report or recommendation of the 2nd December, 1910, of the Board of Commissioners of the defendant to the city council to the effect that after having considered the offer of the mis-en-cause Menard to sell, cede and transfer the land required for the widening of St. Anne and College streets for the sum of \$13,000, as contained in the options of the proprietors interested, the recommend that a credit of \$13,000., be voted for such purpose by the city council, seeing that the city is bound thereto as a condition of the annexation of Bordeaux Ward, adopted by the Legislature, and recommending that a notarial deed be

prepared to that effect and that the mayor and city clerk be authorized to sign same. This report was submitted to the city council on the 24th April, 1911 and was laid on the table.

On the 15th of May, it was referred back to the Board of Control for their examination and decision, in view of the fact that a protest had been served on the city. This is manifestly the protest served on the 29th April, by Ernest Parent, J. B. Omer Parent and Harvey Parent, notifying the city that the land for which Pierre Parent had given an option to the mis-en-cause Menard, did not belong to him and that he had no authority to give it, and that the said land belonged to the heirs, among whom were some minors, of their late mother, including themselves, and that said Parent had not the power to sign said option.

On the 14th July, 1911, it would appear that the Board of Commissioners again reported to the council, recommending that its former report of the 2nd December, 1910, be adopted.

On the 17th July, 1911, it was submitted to the council and its consideration was postponed. On the 18th September, 1911, it was struck from the orders of the day.

The next we hear of the matter, was the report of date the 24th February, 1912, of the Board of Commissioners, reiterating their report of the 2nd December, 1910, and its adoption by the city council of date the 26th February, 1912, both of which the plaintiff attacks as being null and *non avenues* and asks to have set aside, and the city restrained from proceeding to the acquisition of the land necessary for this widening, otherwise than under the general provisions for expropriation under its charter, as also from paying out the \$13,000., provided by the Le-

gislature, or any part thereof for this land, as provided in said Act of the Legislature.

The plaintiff claims in his attack against this report or recommendation of the commissioners and its adoption by the city and his demand that the city be restrained from acting thereunder as being null and *non avenues*:

10. As far as the option given by Pierre Parent is concerned that it was null, he not being the proprietor of the land and the city having been protested by three among the joint proprietors who repudiated the option, as also a protest and repudiation from Pierre Parent himself;

20. As to the other options, by their terms, they had expired on the 4th June, 1911, without any action having been taken thereon, or any *mise-en-demeure* either by or against the city to acquire said land, the Legislature having enacted that the city should widen the two streets in question within one year and should acquire the necessary land at the price of \$13,000., according to the options, said year having expired on the 4th June, 1911, and said options, by their terms, being only open until said last named date;

30. That the legislation above referred to forms an indivisible whole and cannot be executed in part, nor for one only of the streets mentioned, and has become impossible of execution and *caduque* and void, and can no longer bind the city.

In other words, his contention is, that for a portion of the land required for the widening in question, and covered by the legislation, namely, that portion referred to in Pierre Parent's option, there never existed any valid option, that option being a nullity; that being a nullity, it destroyed the effect of the legislation, which could

only be taken as a whole, including every lot mentioned in all the options and for both streets, and that there being no real or valid option for the land represented by the Parent option, the mode of acquisition enacted by the Legislature becomes as though it had never been enacted, as impossible of execution; that as to the other options, the city allowed them to expire by lapse of time without having within the year ordered by the Legislature for the widening of the streets and the acquiring of the land, acquired the land or taken any steps in regard thereto, and that the legislation insofar as respects the mode of acquiring the land necessary for the widening of these streets, was a nullity and had ceased to exist when the civic measures complained of were passed in February, 1912, and that the city was not bound thereby, and could only proceed to acquire the land by the general expropriation proceedings under its charter.

Both defendant and the mis-en-cause plead among other things a lack of special and particular interest on the part of plaintiff, and say he has no right of action.

As to this lack of interest, it is clear that plaintiff has no special and particular interest. He is not interested in the legal sense, because he is not prejudiced. He is not *intéressé*, because he is not *lésé*. As a proprietor, he is no way affected. His property is not situated on the streets in question. He has not been, nor will he be, specially taxed to pay any part of the \$13,000., the price of the land in question. He says and he proves that the assessed value of this land for which the Legislature has enacted the city is to pay \$13,000., was assessed at, at the time of the legislation at \$1535., but he has not shewn that the city by paying the difference between these sums, any additional taxation had been or will be imposed upon him. He has not shewn that any cost or charge or bur-

den of any kind has been or will be imposed upon his property or upon him by the city acting upon the measures he attacks, or that, in carrying them into effect, his property will be deteriorated in value, or that he or his property will, in the slightest degree, be inconvenienced, prejudiced or in any way affected.

In fact, so far from showing that his rights have been in any way or to any degree prejudiced, interfered with or affected, plaintiff does not even allege it, contending himself with the lofty statement only that he is interested in the good administration of the city, and by inference, that the price which the Legislature has decreed the city was to pay for the land required, was not an economical one for the city, but the reverse. It is, moreover, by no means clear that if plaintiff had his demand granted and the defendant were obliged to proceed to the widening and acquisition under the general dispositions of its charter as to expropriations, that the city could emerge from the process at a less cost than the \$13,000, provided by the Legislature, taking into consideration the evidence in the case as to the values, areas and depths of the properties affected in view of these general dispositions. It is needless, however, to dwell upon this aspect, regarding the case from the point of view I do. To be a plaintiff at all, plaintiff must have an interest, present or eventual. Article 77 of the Code of procedure says: "No person can bring an action at law unless he has an interest therein; such interest, except where it is otherwise provided, may be merely eventual."

It is clear then that the plaintiff, not being interested in the legal sense, suffering no loss in any way, or inconvenience or prejudice, having none of his rights as proprietor invaded diminished or even threatened by the measures he complains of, has no right to complain, ir-

respective of the validity or otherwise, of these complaints themselves, unless there is some special law derogating from the general law which exacts an interest present or eventual on the part of the plaintiff as a *sine qua non* to an action at law. The interest plaintiff alleges he has in the good government of the city can at the most in this case founded only on sentiment or public spiritedness, is not a financial interest or founded on the infraction of some right present or eventual, is not special and peculiar to himself but is equally enjoyed by all the citizens in general, all the electors and tax-payers, but is not such an interest as the law exacts and as would entitle him to bring this action, unless such right were conferred upon him in virtue of some special legislative enactment, as aforesaid.

Can he, without that interest, in virtue alone of his being an elector or tax-payer, bring this action and ask to have these measures set aside? If he could, it could only be in virtue of special legislation to that effect, and that legislation would have to be found in the city charter. But the city charter does not confer such right. That charter (62 Vict. Ch. 58), it is true, does, by article 304, confer a right on any tax-payer, in virtue of that quality alone without exacting any special or particular interest on the part of a plaintiff to contest for illegality and *by-law*. But this report of the Board of Commissioners and its adoption by the city council which are attacked are not *by-laws*, and, in my opinion, cannot be assimilated to *by-laws*, so as to bring them under the operation of that article, and even if they could, plaintiff could not avail himself of the provisions of that article, inasmuch as by its terms, his action would have had to be taken within three months from the dates of these measures, the 24th and

26th February, and it was not within that delay, nor until the month of July, and would have been prescribed.

The defendant and the mis-en-cause having pleaded plaintiff's lack of interest and denied his right of action, their defences, on this ground, are well taken and are maintained, and it becomes unnecessary to touch on the other questions at issue.

Through lack of the necessary interest, therefore, on the part of plaintiff, he has no right of action, and his action against defendant is dismissed, with costs, as is also his action against the mis-en-cause. (1)

P. B. Migneault, C. R., avocat du demandeur.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphouse, Jarry et Butler, avocats de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

Procès par jury—Action sous l'art. 1056 C. civ.—Dommages—Répartition—Intérêt—Verdict—Contradiction—Direction du juge—Interprétation—No 2179.

MONTREAL, 8 janvier 1915.

ROBIDOUX, MERCIER, GREENSHIELDS, JJ.

DAME SEQUIN es-qual. v. MONTREAL TRAMWAYS CO.

1o. Lorsqu'un jury, dans une action en dommages, sous l'art. 1056 C. civ., trouve qu'il y a faute commune et diminue le fait des dommages-intérêts causés par la faute de la victime sur ceux accordés à la veuve seulement sans rien enlever aux enfants, la compagnie défenderesse n'a aucun intérêt à s'en plaindre, si d'ail-

(1) En révision.

leurs le total des dommages-intérêts accordés est trouvé correct.

20. L'action en dommages-intérêts intentée par une veuve et ses enfants sous l'art. 1056 C. civ., peut être soumise à un jury suivant les décisions dans *Steele v. Chemins de fer, Canadien du Pacifique*, (1) et *Robinson v. Compagnie des Tramways de Montréal*. (2)

30. Lorsqu'un verdict est ou paraît contradictoire, le juge qui préside au procès a le droit de le faire remarquer aux jurés et de leur demander de faire disparaître cette contradiction.

40. C'est un principe reconnu que lorsqu'une partie se plaint de la direction du juge dans un procès par jury, une Cour d'appel ne peut examiner le résumé fait par le juge en considérant les mots et les phrases de ce résumé, mais doit le considérer en entier comme un tout. Code de proc. civile, arts 421, 472, 483, 489.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu sur le verdict d'un jury par M. le juge Guérin, le 23 mai 1913.

L'époux de la demanderesse, et le père de ses enfants, charretier, âgé de trente ans, a été tué à la suite d'une collision entre sa voiture et une des voitures du tramway de la défenderesse. Après un procès devant un jury, la demanderesse obtint par le verdict, comme dommages-intérêts, \$3100, pour elle, et \$1000, pour chacun de ses enfants, après qu'une somme de \$900, eût été déduite du montant accordé à la veuve pour la part contributive de son époux dans l'accident.

La Cour de revision a confirmé ce verdict.

Mr. Justice Greenshields:—In all six grounds are advanced by the defendant against the verdict and judgment thereon:

(1) 23 B. R., 36. (2) 23 B. R., 60.

10. That the learned presiding judge unfairly and prejudicially commented upon the facts in his charge to the jury, to which prompt exception was taken by the defendant's counsel.

20. That the verdict is contrary to the proof;

30. The amount awarded is excessive;

40. After the jury had rendered their verdict, or answered the questions, the learned trial judge sent them back for further consideration, and upon such further consideration, the verdict by the jury was modified;

50. That the jury while finding contributory negligence on the part of Couvrette, and fixing that contributory proportion at the sum of \$900.00 deducted the whole amount from the widow's share, and nothing from the children's shares.

60. That no right of trial by jury exists in the present case.

I proceed first to dispose of the last ground of complaint, and in disposing of it, I express no opinion as to whether it is well founded or not. The Court of King's Bench, Appeal Side, in the case of *Steele vs C. P. R.* (1) has decided, that damages in a case such as the present could be assessed by a jury, and for the time being I follow that jurisprudence.

I now proceed to dispose of the *fifth* objection, viz: that no deduction was made from the amount awarded to each of the children on account of the contributory proportion of the deceased, Couvrette. I can find no possible reason or interest in the defendant raising such an objection. If the assessment of \$900.00 as total damages be correct or justified, and the assessment of \$900.00 as Couvrette's share, be justified, the defendant has not, and

(1) 2 B. R., 36.

can have no possible interest in the subsequent division. For example, if before the jury proceeded to distribute or apportion the damages, \$900.00 had been deducted, and then the division made and the widow given \$3100.00 and the children \$1000.00 each, the same result would have been arrived at, and no possible injury, prejudice or injustice to the defendant.

I now consider the *fourth* objection.—The learned trial judge asked the jury to modify its verdict. What happened was this.—The jury returned into court with answers to the questions. To the first question they unanimously said, that Couvrette died as a result of the accident.

To the question numbered 10. viz: as to whether the plaintiff was the widow of the late Couvrette, and whether the plaintiff's children were his children, they unanimously said, "Yes." To the second question the jury unanimously say, that the accident was not due to the sole fault of Couvrette. To the third question, viz: was the accident due to the sole fault of the defendant, ten say, "No," and two say, "Yes." In answer to the fourth question, viz: was the accident due to the common fault of the defendant and Couvrette, they jury unanimously said, "Yes."

Thereupon the learned trial judge asked the jury to further consider for a few minutes if they would not be able to arrive at a unanimously decision of all questions, although it was not necessary; and he pointed out an apparent contradiction, so far, at least, as two of the jurors were concerned; these two jurors apparently saying, in answer to one of the questions, that the accident was due to the sole fault of the defendant, and in answer to the following question, the jurors said that it was due to the common fault of Couvrette and the defendant. This was

acontradictory answer, so far at least as two jurors were concerned.

Even if that verdict, as rendered, had been received, I cannot conclude that it would entail a nullity; but in my opinion it was well within the powers of the learned trial judge to point out this apparent contradiction, and it was quite proper for him to ask the jury, if possible, to remedy, or cause to disappear that apparent contradiction. This they did upon consideration, and answered the third question and found, unanimously, that the accident was not due to the sole fault of the defendant. I certainly cannot find in this any ground to upset the verdict.

I now pass over the *third* ground of complaint to consider the second, as in my opinion the first and third grounds of complaint are entitled to the most serious consideration.

The *second* ground of complaint of, that the verdict is contrary to the proof. [*Question of fact.*]

I now proceed to consider the *first* ground of complaint. viz: to use the words found in the defendant's factum—that the judge wrongly instructed the jury, and did not leave the facts to the supreme decision of the jury, and that the defendant was seriously prejudiced by such.

In considering a question of this kind, it is reconized principle, that individual phrases or sentences in a trial judge's charge, cannot be considered, but that the charge as a whole must be considered.

The functions of the Judge as distinguished from that of the jury in these trials is well known. Our Code of procedure has seen fit to empower in two articles, in general terms, that principle. Art. 474 says it is within the province of the judge to declare whether there is any evidence, and whether that evidence is legal. Art. 475 says—

The jury find the facts but must be guided by the directions of the judge as regards the law. [*Citation of judge's charge.*]

The learned trial judge clearly told the jury, that it was a matter for them to decide—"Whether you believe the version of the defendant's witnesses, or not." Then he did make the statement, that he would hesitate seriously and a very long time before he would accept that explanation, and did assert that it appeared to him that there was only one explanation; and then he proceeded to picture what the witnesses had testified as to what was found, or the position of the horses and rig with respect to the defendant's car. That part, at least, was clearly within the learned trial judge's powers, and was clearly his duty.

Then follows, as stated, what the defendant considers the objectionable part of the learned trial judge's charge. After having said this, the learned trial judge added—"Nevertheless, gentlemen, what I have said to you, is simply my impression, and you are not bound to follow it. You have to decide yourselves between all these contradictions."

All that the learned trial judge, said, or meant to say, I take it in this way—an appeal to the jury to give the whole matter their best consideration. He did not, I take it, convey the idea to the jury that they were to consider how they would feel if they were in the position, but endeavored to induce the jury to realize the serious nature of the matter which they had under consideration, and clearly such a statement could not in any way influence the jury.

The Court of King's Bench has laid down as a rule, that a clearly expressed opinion by the trial judge to the jury as to the proof made, or as to whether a fact had been

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

NOUVEAUX LIVRES — NEW BOOKS

Bernard.—Droit International. 1901	- - - -	\$ 2.50
Charte de la cité de Montréal. 1913	- - - -	2.00
Clerc.—Manuel des Notaires. 1911	- - - -	4.50
Garsonnet.—Procédure Civile. 1911	- - - -	4.50
Lord.—Code Scolaire. 1912	- - - -	6.00
Lord.—Dominion Winding up act. 1913	- - - -	4.00
St. Cyr.—La Loi pour Tous. 1912	- - - -	2.00
St. Cyr.—Quebec Liquor Licence Law. 1911	- - - -	5.00
Bouchette E.—L'Indépendance Economique. 1913	- - - -	2.00
Maclaren.—Banks & Banking. 1914	- - - -	5.00
Mulvey T.—Company Law. 1913	- - - -	12.00
Constantineau.—De Facto Doctrine. 1910	- - - -	7.50
Audette.—Exchequer Court Practice. 1909	- - - -	9.50
Cameron E. R.—Life Insurance. 1910	- - - -	10.00
Auger.—Mercantile Law. 1913	- - - -	2.00
Hunter.—Dominion Conveyancer. 1913	- - - -	10.00
Lefroy.—Legislative Power in Canada. 1913	- - - -	10.00
Cameron E. R.—Fire Insurance in Canada. 1909.	- - - -	6.00
Foran.—Quebec Workmen Compensation Act. 1909.	- - - -	2.00

Wilson & Lafleur, Limitée,

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES,

MONTREAL.